# RÈGLEMENT (CEE) N° 110/92 DE LA COMMISSION

**du 17 janvier 1992**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2729/81 en ce qui concerne la restitution fixée pour les exportations vers les pays sur le territoire de l'ancienne URSS**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission, du 14 septembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3108/91 (4), prévoit l'obligation de fixer à l'avance la restitution applicable au beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % mais n'excédant pas 85 % et destiné aux pays sur le territoire de l'ancienne URSS et une date limite pour la réalisation des exportations afin de respecter les obligations internationales contractées ; que, à partir du 1er janvier 1992, il n'y a plus de restitution spéciale pour les pays sur le territoire de l'ancienne URSS ; que, par conséquent, les conditions pour son octroi ne sont plus nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2729/81 est abrogé.

Toutefois, il reste applicable aux certificats d'exportation demandés avant le 1er janvier 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1992.

*Par la Commission*
Ray MAC SHARRY
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.
(3) JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.
(4) JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 17.